

Année académique 2025-2026

Professeurs : Gloria GAGGIOLI, Christine KADDOUS et Makane Moïse MBENGUE

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Examen du 13 janvier 2026

La durée totale de l'examen est de deux heures (120 minutes).



CONSIGNES

L'examen est composé de deux parties :

- *Partie I : un QCM ;*
- *Partie II : une dissertation ou un cas pratique.*

Le QCM et le cas pratique ou question théorique valent chacun 50% de la note finale de l'examen regroupé. Nous vous recommandons de compter une heure par partie.

Documents à disposition

L'examen est partiellement à livre ouvert. Les étudiant-e-s ont accès à leurs polycopiés, traités/textes fondamentaux, jurisprudence (ou recueil de jurisprudence), à l'exclusion de tout autre document. Les textes à disposition des étudiants peuvent être raisonnablement annotés. Cela signifie que les soulignements, ajouts de post-its, références croisées et mots clés sont admis. Cependant, les commentaires analytiques ou résumés de notes de cours au verso sont interdits.

Pour le Droit de l'UE, sont autorisés en particulier :

- *KADDOUS Christine / PICOD Fabrice, Traité sur l'Union européenne / Traité sur le fonctionnement de l'Union européennes / Charte des droits fondamentaux, Traités MES et SCG (avec documents sur le Brexit), Berne / Paris (Stämpfli / LexisNexis), 16e éd., 2025, 586 p.*

ou une autre version de ces mêmes traités et textes.

- *Le recueil de documents du cours « Droit de l'Union européenne 2025-2026 ».*

Pour le Droit international public, sont autorisés en particulier :

- *Les recueils de cours I, II, III de l'année académique 2025-2026, y inclus les plans de cours.*

L'examen est anonymisé. Veuillez noter UNIQUEMENT votre numéro d'immatriculation sur votre copie.

L'énoncé comporte 8 pages.

PARTIE I (100 points)

L'étudiant.e doit obligatoirement traiter cet exercice de QCM

Question 1. (20 points)

Gamma et Zambaland sont tous deux des États membres des Nations Unies. Le 13 janvier 2024, le Collectif « Ensemble pour la Justice » a pris d'assaut les locaux de l'ambassade de Gamma au Zambaland et capturé son personnel diplomatique soupçonné d'espionnage par le Collectif. Les autorités Zambalaises ont jugé que l'assaut ne constituait qu'une protestation de citoyens et n'ont pris aucune mesure pour y mettre fin. Le 1^{er} mars 2024, le premier Ministre Zambalais s'est permis de féliciter le Collectif « Ensemble pour la Justice » pour leurs actes de bravoure et les a invités à poursuivre l'occupation de l'ambassade. Le premier Ministre a, en outre, envoyé les forces armées Zambalaises en renfort du Collectif. Gamma décide de saisir la Cour internationale de Justice (CIJ) pour engager la responsabilité internationale du Zambaland pour fait internationalement illicite. Quels arguments juridiques plausibles Gamma peut-il invoquer ?

Veillez choisir le ou les argument(s) dont tous les éléments sont indubitablement corrects.

- A. Dès l'origine de la prise d'assaut de l'ambassade de janvier 2024, les membres du Collectif doivent être considérés comme des organes *de facto* du Zambaland et ce dernier doit être tenu pour responsable de leurs actes en vertu de l'article 11 de l'Ensemble d'articles de la CDI. X
- ☒ B. L'approbation et les injonctions du premier Ministre suffisent en vertu du droit international coutumier pour imputer au Zambaland la responsabilité des actes commis par le Collectif à partir du 1^{er} mars 2024. ✓
- ☒ C. Zambaland peut être tenu pour responsable des actes du Collectif en vertu de l'article 11 de l'Ensemble d'articles de la CDI, bien qu'il ne l'ait pas financé, entraîné ou contrôlé. ✓
- D. Zambaland peut être tenu pour responsable du fait uniquement de son manque de diligence pour faire cesser l'occupation de l'ambassade. X

Question 2. (Incluant une courte rédaction) (20 points)

Parmi les situations suivantes, laquelle rend la légitime défense contraire à l'article 51 de la Charte des Nations Unies :

Veillez choisir la réponse correcte et justifiez votre réponse en un court paragraphe.

- ☒ A. La riposte n'est pas proportionnée.
- B. La riposte est postérieure à l'agression armée.
- C. L'agression armée est de courte durée.
- D. La riposte est menée sans l'aval préalable du Conseil de sécurité.

Question 3. (10 points)

Dans l'affaire « Ukraine et Pays-Bas c. Russie » devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 9 juillet 2025, quelle approche la Cour a-t-elle adoptée vis-à-vis du droit international humanitaire ?

Veuillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- A. Elle a estimé que le droit international humanitaire n'est pas applicable en période de conflit armé. X
- B. Elle a considéré que le droit international humanitaire est la *lex specialis* et les droits humains la *lex generalis*. X
- ⇒ C. Elle a considéré qu'elle devait interpréter la Convention européenne des droits de l'homme à la lumière du droit international humanitaire.
- D. Elle a fait fi du droit international humanitaire car la Russie n'avait pas dérogé à la CEDH.

Question 4. (20 points)

À la suite d'une série d'absences pour des raisons médicales, Maria a été licenciée par l'entreprise espagnole « Fortaleza ». Elle décide de saisir la Juridiction des Affaires Sociales de Madrid (Juzgado de lo Social) pour contester la légalité de ce licenciement. Maria considère que son licenciement constitue une discrimination fondée sur le handicap au sens de la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. « Fortaleza » estime qu'en vertu de la loi nationale qui transpose la directive 2000/78 (Ley para la igualdad de trato y la no discriminación), la maladie chronique dont souffre Maria ne saura être qualifiée de « handicap ».

Le juge amené à examiner le litige entre Maria et « Fortaleza » se demande si la définition de « handicap » découlant de la loi espagnole et de la jurisprudence du Tribunal suprême (Tribunal Supremo) est conforme aux dispositions de la directive 2000/78.

Veuillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- A. En cas de doute sur l'interprétation de la directive 2000/78, le juge peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne qui est seule compétente pour annuler la loi espagnole incompatible avec le droit de l'Union européenne. X
- B. En cas de doute sur l'interprétation de la directive 2000/78, le juge est tenu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. À la suite de la réponse donnée par la Cour de justice, il appartiendra à la Juridiction des Affaires Sociales de se prononcer sur la validité de la loi espagnole avec la directive 2000/78. X
- C. Le juge peut poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question portant sur l'interprétation de la directive 2000/78 à condition de saisir au préalable le Tribunal suprême dont l'assentiment est nécessaire pour entamer la procédure préjudicielle. X
- D. En cas de doute sur l'interprétation de la directive 2000/78, le juge peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il considère que des clarifications sur la notion de « handicap » figurant dans ladite directive sont nécessaires pour trancher le litige entre Maria et « Fortaleza ». U ✓

Question 5. (15 points)

Quelle(s) institution(s) de l'Union européenne peut/peuvent soumettre une proposition d'un acte législatif dans le cadre de la procédure législative ordinaire ?

Veillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- A. La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. ✓
- B. Le Parlement européen.
- C. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.
- D. La Commission européenne.

Question 6. (15 points)

A quelles conditions un État peut-il adhérer à l'Union européenne ?

Veillez choisir la réponse dont tous les éléments sont corrects.

- A. Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux « critères de Copenhague » définis par le Conseil de l'Europe qui comprennent le critère politique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat garantit l'adhésion à l'Union européenne. X
- B. Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux critères de Copenhague définis par le Conseil de l'Europe qui comprennent le critère politique, le critère géographique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de X

l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat ne garantit pas l'adhésion à l'Union européenne.

C. Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux critères de Copenhague définis par le Conseil européen qui comprennent le critère politique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de l'Union européenne. ✓

L'octroi du statut de candidat ne garantit pas l'adhésion à l'Union européenne.

X D. Il doit s'agir d'un État « européen » qui respecte les valeurs de l'Union. L'État demandeur doit satisfaire aux critères de Copenhague définis par le Conseil européen qui comprennent le critère politique, le critère géographique, le critère économique et le critère d'adoption de l'acquis. La demande d'adhésion est adressée au Conseil de l'Union européenne. L'octroi du statut de candidat ne garantit pas l'adhésion à l'Union européenne.

PARTIE II (100 points)

ne doit traiter qu'un seul sujet et choisir entre la dissertation et le cas pratique.

A. Dissertation : La résilience de l'ordre juridique international

B. Cas pratique :

La directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union impose aux États membres l'obligation de garantir que toutes les entités juridiques du secteur privé comptant au moins cinquante travailleurs mettent en place des canaux internes de signalement et protègent les auteurs de signalement contre toute forme de représailles. L'article 26 de cette directive fixe au 17 décembre 2021 la date limite de transposition.

Plus de quatre ans après cette échéance, l'Estonie n'a toujours pas communiqué à la Commission européenne les mesures nationales destinées à transposer la directive. Constatant cette inertie, la Commission européenne souhaite saisir la Cour de justice de l'Union européenne, en lui demandant d'infliger à l'Estonie le paiement d'une somme forfaitaire de 6,5 millions d'euros et d'une astreinte de 25 000 euros par jour de retard afin de sanctionner la violation prolongée des obligations de transposition.

C'est dans ce contexte que se déroule l'affaire concernant Luca, employé chez TartuPark, une entreprise privée estonienne comptant plus de deux cents salariés. En janvier 2024, Luca signale à son supérieur hiérarchique l'existence d'irrégularités financières qu'il estime contraires au droit de l'Union, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Deux semaines après ce signalement, il est licencié pour faute grave, son employeur invoquant une rupture de confiance. Convaincu d'être victime de représailles, Luca a introduit un recours à l'encontre de TartuPark devant le Tribunal du travail de première instance afin d'obtenir sa réintégration dans l'entreprise. A l'appui de son recours, il se fonde sur l'article 19 de la directive 2019/1937, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles à l'encontre des auteurs de signalement, en particulier le licenciement ou des mesures équivalentes.

Devant la juridiction nationale, l'entreprise défenderesse soutient qu'elle n'est pas tenue de respecter les dispositions de la directive 2019/1937, dans la mesure où celle-ci n'a pas été transposée en droit estonien. Elle ajoute qu'il existe un doute sérieux quant à la compétence de l'Union européenne pour adopter une telle directive, de sorte que sa validité serait incertaine et qu'il ne serait pas possible de l'invoquer devant les juridictions nationales.

Questions :

1. Quelles obligations découlant du droit de l'Union européenne incombent à la juridiction nationale en l'espèce ?
2. En cas de doutes quant à la validité de la directive 2019/1937, la juridiction nationale est-elle tenue de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ? Dans l'affirmative, par quelle voie de droit ?
3. Aussi, est-ce que la Commission européenne peut agir devant la Cour de justice ? Dans l'affirmative, par quelle voie de droit ? La Cour de justice est-elle en droit d'infliger les sanctions pécuniaires mentionnées ci-dessus ?

Veillez à bien structurer et motiver vos réponses en tenant compte des dispositions pertinentes de droit primaire et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

FIN DE L'EXAMEN

Partie QCM

Question 1

- Réponse B.
- Réponse C.

Question 2

- A : vrai car la défense doit être nécessaire et proportionnée selon la pratique de la CIJ. (Plateformes pétrolières, 2003 notamment). Cela signifie que l'état doit recourir à des moyens moins prohibitifs ou violents si c'est possible pour atteindre le but escompté, et qu'une pesée des intérêts doit être faite entre son acte et le préjudice qu'il a subi.

Les autres sont fausses car la riposte doit évidemment être postérieure, la légitime défense préventive étant controversée, mais plutôt majoritairement non-admise. Il n'y a pas de critère particuliers sur la durée de l'agression et l'aval préalable du Conseil de sécurité n'est pas une condition requise

Question 3

- Réponse C

Question 4

- Réponse D

Question 5 :

- Réponse D Commission européenne

Question 6

- Réponse C

CAS 2

1. Quelles obligations découlant du droit de l'Union européenne incombent à la juridiction nationale en l'espèce

Tout d'abord, selon l'art. 288 al.3 ¹ l'UE, une directive lie tous les états membres quant au résultat à atteindre, mais ces derniers sont libres de transposer la directive comme bon leur semble, en application du principe de subsidiarité. Cependant, L'union européenne peut imposer des délais de transpositions des directives que les états doivent respecter impérativement. Une directive ne procure pas d'effet direct horizontaux tant qu'elle n'est pas transposée au niveau national par exemple par une loi.

Si la directive n'est pas transposée, la jurisprudence de l'union européenne a développé certains principes qui obligent l'état à adopter un certain comportement, notamment

celui de l'interprétation conforme, ou encore de l'inapplicabilité de la loi contraire à la directive, sous certaines conditions



2 of 13

Dans un premier temps, pour qu'il y ait des obligations imputées à l'état concernant une directive non transposée, il s'agit de vérifier si la directive a un effet direct.

Selon l'arrêt Faccini Dori (pt.23-25) une directive ne peut jamais avoir d'effets horizontaux direct, mais peut avoir un effet direct vertical (Arrêt Van Duyn, pt.6) à trois conditions : Il faut que ses dispositions soient claires, précises et inconditionnelles, que elle ait été mal transposée ou non transposée, et que le délai de transposition imposé par L'union européenne pour ladite directive soit échu. Si tel est le cas, elle aura un effet vertical direct. Lorsqu'une directive a un effet direct reconnu, le principe de l'interprétation conforme (aussi appelé effet indirect horizontal) peut s'appliquer, qui implique que l'état à l'obligation d'interpréter ses règles internes (son droit interne) conformément au droit de l'union européenne, et donc conformément à la directive et ce même si elle n'a pas été transposée (Arrêt Marleasing, pt.8-10)) conformément au principe d'effectivité et d'uniformité de l'Union Européenne. De plus, si une directive a un effet direct, l'état doit normalement laisser inappliquées toutes règles de droit antérieures contraire au droit de l'union et cela fait également obstacle à la formation de nouvelles règles de droit contraires (Arrêt Simmenthal, pt.17), ce qui n'est qu'une possibilité si l'acte n'a pas d'effet direct (Thelen Technopark, pt.33).

Enfin, il y a éventuellement des obligations de réparation pour le lésé, liées à la responsabilité des états membres en cas de non transposition de directive, conformément à l'arrêt Franchovich (pt.40-41) lorsque le résultat prescrit par la directive comporte une attribution de droits conférés au profit de particuliers, que le contenu de ces droits puissent être clairement identifiés sur la base des dispositions de ces directives, et qu'il existe un lien de causalité direct entre l'obligation qui incombe à l'état et le dommage subi par la personne lésée. Il est également utile de noter que c'est le droit national qui prévoit la procédure applicable pour obtenir réparation, mais cette dernière ne doit absolument pas être plus fastidieuse que celle qui vaudrait pour une question similaire en droit interne (Arrêt Franchovich, pt. 42)

En l'espèce, l'union européenne a adopté la Directive UE 2019/1937 qui lie donc les états membres, ceux-ci devant la transposer dans leur droit interne dans le délai imposé à l'art. 26 de celle-ci, à savoir jusqu'au 17 décembre 2021. L'estonie n'a pas transposé la directive plus de quatre ans après la fin du délai imposé (à date du 13 janvier 2026). La directive est d'effet direct, dans la mesure où elle n'a pas été transposée, que le délai de transposition est échu, et que ses dispositions sont claires précises et inconditionnelles – en effet elle interdit toute forme de représailles et l'article 19 de la directive impose aux états d'interdire « Toute forme de représailles à l'encontre des auteurs de signalement, en particulier le licenciement ou des mesures équivalentes », ce qui ne pose pas de problème de clarté, de précision, ou d'inconditionnalité. Dès lors, Les autorités

→ sit. horizontale en l'espèce

estoniennes doit interpréter son droit conformément à cette directive et le juge doit également, puisque l'effet direct est reconnu, laisser inappliqué tout droit contraire et la formation de nouvelles règles de droit contraire au droit européen sera également proscrite. L'Estonie devra également donner des réparations à Luca, puisque la directive donnait des droits aux particuliers (elle protège les auteurs de signalement contre toute forme de représailles), ces droits sont clairement identifiables (cf. article 19 directive 2019/1937) et le lien de causalité est évident, puisque L'estonie n'a pas transposé la directive (on peut qualifier cela de « Suffisamment caractérisé » → arrêt Brasserie du pêcheur). L'estonie devra pas rendre la procédure de réparation plus exigeante qu'en droit interne.

En conclusion, plusieurs obligations incombent à L'estonie en dans ce cas, dont l'interprétation conforme du droit interne en raison de l'effet direct de la directive, l'obligation de laisser inappliquée toute règles de droit contraire et ne pas former de nouvelles règles contraires. La responsabilité de L'Estonie est également engagée, et elle est tenue de réparer Luca pour le préjudice qui lui a été infligé, sans rendre la procédure plus exigeante qu'en droit interne.

Question 2 : En cas de doute sur la validité de la directive 2019/1937, la juridiction nationale est-elle tenue de saisir la CJUE ? dans l'affirmative, par quelle voie de droit

✓ En cas de doute concernant la validité d'un acte pris par une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne, les traités mettent à disposition du juge le renvoi préjudiciel en validité (art. 267 let.b TFUE). Il est important de comprendre que seules les ✓ juridictions de dernière instance, après lesquelles aucun recours n'est possible en droit ✓ interne, sont obligées en cas de doute d'effectuer un renvoi préjudiciel (art. 267 al.3 TFUE). À l'inverse, une juridiction qui n'est pas de dernière instance en a la faculté mais pas l'obligation (art. 267 al.2 TFUE)

En l'espèce, Luca a reçu une décision du Tribunal du travail de première instance, qui n'est donc clairement pas de dernière instance. Bien que le Tribunal du travail de première instance avait un doute quant à la validité de la directive, il n'avait pas l'obligation d'effectuer un renvoi préjudiciel, même si il aurait pu. En revanche, en cas de recours de Luca (pour autant qu'il n'y ait pas une deuxième instance avant l'instance finale), l'instance finale devra, si elle doute également de la validité de la directive, effectuer un renvoi préjudiciel en validité d'un acte pris par une institution de l'Union européenne.

~ En conclusion Le tribunal du travail de première instance n'avait pas l'obligation d'effectuer un renvoi préjudiciel, faute d'être un tribunal de dernière instance.

Question 3 : Aussi, est-ce que la commission européenne peut agir devant la Cour de justice ? Dans l'affirmative, par quelle voie de droit ? La cour de justice est elle en droit

d'infliger les sanctions pécuniaires mentionnées ci-dessus (25'000 euros par jour de retard et forfait de 6,7 Millions d'euros)

En cas de manquement d'un état à ses devoirs conformément au droit de l'union européenne, la Commission peut effectuer un recours en manquement, conféré par les traités (art. 258 TFUE). Dans un premier temps, la Commission met l'état concerné en demeure lui laissant présenter ses observations et, après cela, émet un avis motivé au sujet du manquement. Si l'état ne se conforme toujours pas à la solution après le délai donné par la Commission, la Commission peut donc saisir la Cour de justice européenne en constatation de manquement de l'état concerné à ses obligations.

En principe, lorsque la commission saisie la cour de justice de l'union européenne par ce biais, elle doit procéder par deux étapes pour infliger une sanction pécuniaire à l'état en manquement. En effet Si la cour de justice reconnaît qu'un état a manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu des traités, la Cour va dans un premier temps exiger de l'état qu'il exécute ses obligations (art. 260 (1) TFUE) et seulement si la Commission estime que l'état n'a toujours pas exécuté ses obligations, elle peut saisir à nouveau la cour pour imposer une somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'état membre (art. 260 (2) TFUE) et si la Cour reconnaît que l'état ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte (art. 260 (2) al.2 TFUE). Cependant, les traités mettent en place un mécanisme astucieux d'économie de procédure dans certains cas de violation, dont le manquement de communication des mesures de transpositions d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, ou lorsqu'elle le considère approprié. Dans ces situations la Commission peut, dès le premier arrêt, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet état, qu'elle estime adapté aux circonstances (art. 260 (3) TFUE) que la Cour pourra (ou non) suivre et imposer à l'état membre concerné, l'obligation prenant effet à la date fixée par celle-ci (art. 260(3) al.2 TFUE). Bien que les traités ont l'air de rendre alternative la somme forfaitaire et l'astreinte, la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y déroge occasionnellement, permettant le cumul des sanctions, permettant ainsi d'infliger à la fois une astreinte et une somme forfaitaire à payer (Commission C. France 304-02) notamment lorsque la violation est importante, la Cour devant tenir compte de la durée de l'infraction, son degré de gravité, et la capacité de l'état à payer (Commission C. République Hellénique, pt. 8)

En l'espèce, il s'agit ici d'un état (L'Estonie) qui n'a pas transposé la directive dans les délais conférés par l'Union européenne (art. 26 de la directive UE 2019/1937) alors qu'elle devait le faire (art. 288 al.3 TFUE) et n'a donc pas communiqué à la Commission la transposition. La commission peut alors faire un recours en manquement, et ce manquement rentre clairement dans les cas d'applications de l'article 260 à tous ses paragraphes, plus particulièrement 260 (3) TFUE. Cela implique que la Commission peut, dès sa première demande à la cour, demander d'infliger une astreinte et une somme

forfaitaire (ici elle demande 25'000 euros par jours de retard et une somme forfaitaire de 6.5 millions d'euros à infliger à l'Estonie). La Cour est parfaitement en droit, en application de sa jurisprudence et des traités, d'infliger à la fois une somme forfaitaire et une astreinte si elle estime cela nécessaire et proportionné, tout en tenant compte de la gravité de la violation et des fortunes de l'Estonie.

✓ En conclusion, la Commission peut en effet agir devant la Cour de justice, via le recours en manquement (art.258 TFUE) et peut demander, dès le premier arrêt, à la Cour d'infliger une somme d'un montant qu'elle estime proportionnée. La Cour est en droit d'infliger les sommes forfaitaires et astreintes demandées par la commission à L'estonie.